MRC
Deux-Montagnes

DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'EAU

Projet « Signature Innovation » de la MRC de Deux-Montagnes

Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3

Amendé le 17 août 2026

Résolution 2026-145

Cadre de gestion

Table des matières

1. CONTEXTE 3
2. PLAN D'ACTION 3
3. SÉLECTION DES PROJETS 4
3.1 Projets admissibles 4
3.2 Organismes admissibles 5
3.3 Dépenses admissibles 5
3.4 Taux et seuils d'aide 6
4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS associés à l'action 8 « Aménagement des sites d'accès » 6
5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS associés à l'action 8 « Aménagement des sites d'accès » 7
6. DÉPÔT DES PROJETS 7
7. MONTANT DISPONIBLE ET RÉPARTITION DES SOMMES 7
8. DURÉE DES PROJETS 8
9. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION 8
10. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR 8
10.1 Mandat et responsabilités du comité directeur 8
10.2 Composition du comité directeur 8
10.3 Éthique et déontologie 9
10.4 Rencontres 9
10.5 Décision et vote 9
11. AMÉNAGEMENT ET/OU INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES EN LIEN AVEC DES SITES D'ACCÈS, SUIVI DE L'ALLOCATION DES SOMMES RESTANTES ET SUIVI DES AUTRES ACTIONS 10

1. CONTEXTE

En mars 2022, une entente sur le projet « Signature innovation » de la MRC de Deux-Montagnes portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR).

Cette entente prendra fin le 18 juin 2027 ou à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés à la satisfaction des parties de cette entente. La MRC de Deux-Montagnes a jusqu'au 18 mars 2027 pour dépenser les sommes. Les sommes non utilisées devront être retournées à la MINISTRE.

Les objectifs de cette entente consistent à :

- Positionner la MRC de Deux-Montagnes comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine d'intervention de la création et la mise en valeur d'accès publics à l'eau ;

- Accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu ;

- Accroître la collaboration entre les MRC et les ministères et organismes gouvernementaux présents en région.

Dans le cadre de cette entente, la MRC de Deux-Montagnes s'est vu confirmer le montant de 1 962 355 $. La MRC doit participer à sa mise en œuvre par une contribution minimale de 392 471 $, représentant 20 % de l'enveloppe totale consentie par le MAMH. Cette contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles. La contribution financière de la MRC peut, le cas échéant, provenir de l'enveloppe résiduelle du volet 2 selon les disponibilités.

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'entente, un comité directeur a été créé, comme prévu à l'article 5.1 de l'entente. La MRC a adopté en novembre 2022 le cadre de gestion de l'entente, sur recommandation du comité directeur (article 4.10).

2. PLAN D'ACTION

Le plan d'action sera précisé lorsque les projets sélectionnés auront été identifiés.

Plan d'action préliminaire :

ORIENTATION Création et mise en valeur d'accès publics à l'eau	
OBJECTIFS	
Dans une perspective anthropocentriste	Dans une perspective biocentriste
• Valoriser l'identité et l'histoire des plans d'eau	• Assurer une meilleure résilience face aux changements climatiques
• Favoriser la santé et les saines habitudes de vie	• Favoriser l'adoption de bonnes pratiques en matière de protection et de gestion de l'eau
• Démocratiser l'accès aux plans d'eau	• Mettre en valeur les milieux humides et hydriques de la région
• Mettre en place des infrastructures et des activités récréatives en lien avec les plans d'eau	

Ces activités sont sujettes à changement.

No	Activités prévues	Année de réalisation
1	Définition du projet	2020-2021
2	Élaboration d'une charte ou d'une politique territoriale de démocratisation universelle des accès à l'eau	2023-2025
3	Création d'ententes intermunicipales	2025-2027
4	Création d'un répertoire des sites d'accès publics riverains (inventaire et caractérisation)	2022-2023
5	Analyse de l'accessibilité des différents accès via les transports actifs (marche et vélo), ainsi que de leur universalité (notamment pour les personnes à mobilité réduite)	2025-2026
6	Identification des actions visant à favoriser la connectivité et l'accès des sites via le transport actif	2025-2026
7	Aménagement et/ou installation d'équipements et d'infrastructures contribuant à l'accessibilité de sites d'accès (active, universelle ou autre)	2026-2027
8	Aménagement des sites d'accès	2023-2027
9	Développement d'une image signature ralliant l'ensemble des initiatives du projet	2026-2027
10	Conception et installation de panneaux d'interprétation aux sites d'accès	2026-2027
11	Conception d'une carte interactive	2025-2027
12	Gestion et suivi du projet et de l'aide financière	En continu

3. SÉLECTION DES PROJETS

3.1 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent se dérouler dans l'une des 7 municipalités de la MRC de Deux-Montagnes et s'inscrire directement dans le cadre de gestion adopté par la MRC.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Dans le cas de Saint-Joseph-du-Lac, en raison de ses particularités territoriales faisant en sorte que les accès aux grands plans d'eau sont à l'extérieur de son territoire, un projet de restauration, de création, d'aménagement ou de mise en valeur des milieux humides est admissible. Exceptionnellement, un projet en milieu forestier pourrait être admissible dans cette municipalité, à condition que le projet puisse inclure un accès public à un milieu humide ou hydrique et qu'il démontre un lien clair avec les éléments d'une saine gestion de l'eau (ex. : sensibilisation, protection

de l'eau, résilience aux changements climatiques, etc.). Un projet favorisant des accès vers des sites riverains des grands plans d'eau situés dans d'autres municipalités pourrait également être admissible.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme ;
- les projets liés à l'administration municipale (p. ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal) ;
- les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

3.2 Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par la MRC pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- les organismes municipaux et les communautés autochtones ;
- un organisme à but non lucratif mandaté par résolution du conseil d'une municipalité ou de la MRC pour la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande.

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La MINISTRE peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la MINISTRE, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la MINISTRE.

3.3 Dépenses admissibles

- Études relatives au projet ;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet ;
- Coût de location de matériel et d'équipements ;
- Les frais d'administration (maximum 10 % de l'enveloppe globale du projet).

Les dépenses non admissibles sont :

- coûts d'acquisition des terrains ;
- coûts de fonctionnement de l'organisme ;
- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées **avant la date de la décision du conseil de la MRC de Deux-Montagnes** ;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet ;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet ;

- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente ;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation ;
- la portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

3.4 Taux et seuils d'aide

- Le montant maximum et/ou pourcentage de l'aide accordé est recommandé par le comité directeur et entériné par le conseil des maires ;
- Le montant maximum accordé à un projet est de 250 000 $;
- Dans le cas de projets reposant sur une collaboration de plusieurs organismes, le montant admissible pourrait être évalué par le comité directeur selon les besoins et l'aspect structurant et porteur du projet ;
- L'aide octroyée au promoteur ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles ;
- Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux ;
- L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS ASSOCIÉS À L'ACTION 8 « AMÉNAGEMENT DES SITES D'ACCÈS »

- Les projets sont déposés à la MRC qui en évalue l'admissibilité ;
- Le comité directeur évalue les projets selon les critères de sélection ;
- Les projets recommandés par le comité directeur sont adoptés au conseil des maires ;
- Le promoteur est informé par la MRC de l'acceptation ou du refus de son projet.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS ASSOCIÉS À L'ACTION 8 « AMÉNAGEMENT DES SITES D'ACCÈS »

Le comité directeur évaluera les projets sur la base des critères suivants :

Critères relatifs à l'entente (55 points)	**Pointage**
L'ampleur de la concordance avec le projet « Signature innovation » : lien avec les objectifs du projet	15 points
Qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions	15 points
Qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles	15 points
Qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquente du directeur de projet et de l'équipe de projet	10 points
Critères relatifs à l'analyse des projets (45 points)	
Pérennité du projet et impacts à moyen et à long terme	10 points
Création de synergie, collaboration et partenariat avec des acteurs régionaux	10 points
Concordance avec une planification d'une autre organisation œuvrant sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes	5 points
Bénéfices environnementaux liés au projet (ex. : protection de l'eau, protection de la biodiversité, amélioration des habitats fauniques et floristiques, résilience aux changements climatiques)	5 points
Bénéfices sociaux liés au projet (ex. : amélioration du milieu de vie, saines habitudes de vie, amélioration du tissu social, sentiment d'appartenance à la région, acceptabilité sociale)	5 points
Bénéfices économiques liés au projet (ex. création d'emplois, potentiel récréotouristique)	5 points
Aspect novateur du projet	5 points

Les projets doivent obtenir le seuil minimal moyen de 70 points pour être recommandés au conseil des maires. Si la cotation minimale d'un projet est en-dessous du seuil minimal de 70 points, le promoteur peut déposer à nouveau son projet avec les modifications appropriées.

6. DÉPÔT DES PROJETS

Les projets associés à l'action 8 « Aménagement des sites d'accès » peuvent être déposés jusqu'au 30 septembre 2024, ou jusqu'à l'épuisement des enveloppes.

Dates limites des appels à projets :

- 20 janvier 2023 ;
- 30 avril et 31 octobre 2023 ;
- 9 février et 27 septembre 2024.

7. MONTANT DISPONIBLE ET RÉPARTITION DES SOMMES

Un montant total d'environ 1 782 500 $ est disponible pour la réalisation des projets associés à l'action 8 « Aménagement des sites d'accès ». Le comité directeur fait une répartition des sommes disponibles en s'assurant que les projets puissent bénéficier à la population de l'ensemble de la MRC.

8. DURÉE DES PROJETS

Les projets doivent être complétés pour le 18 janvier 2027 afin de respecter les conditions de l'entente sur le projet « Signature innovation » de la MRC conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

9. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la MINISTRE, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

10. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

10.1 Mandat et responsabilités du comité directeur

Le mandat général du comité directeur est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier.

Le comité directeur est responsable :

a. d'adopter les règles de fonctionnement ;
b. de formuler un cadre de gestion et d'en recommander l'adoption par la MRC de Deux-Montagnes ;
c. de s'assurer que les critères de sélection des projets respectent les attentes de l'entente ;
d. de valider et de recommander à la MRC de Deux-Montagnes les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente ;
e. de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente.

10.2 Composition du comité directeur

10.2.1 Le comité directeur est formé de représentants* des organisations suivantes :

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
- MRC de Deux-Montagnes
- Ville de Deux-Montagnes
- Municipalité d'Oka
- Municipalité de Pointe-Calumet
- Ville de Saint-Eustache
- Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- Municipalité de Saint-Placide

- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- Conseil des bassins versants des Mille-Îles
- Éco-Nature
- Institut des territoires

  *Dans tous les cas, les membres du comité directeur ne peuvent être des élus (membre du conseil d'une municipalité ou de la MRC.

10.2.2 Le conseil de la MRC de Deux-Montagnes nomme les représentants du comité directeur par résolution ;

10.2.3 La composition des membres du comité directeur peut être modifiée, par résolution du conseil de la MRC, au cours de la mise en œuvre de l'entente ;

10.2.4 Seul le conseil de la MRC peut destituer un membre du comité directeur ;

10.2.5 Les membres du comité directeur demeurent en fonction pour la durée de l'entente, sauf en cas de destitution, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

10.2.6 Tout membre pourra démissionner ou quitter le comité directeur en adressant un avis écrit à la présidence du comité ;

10.2.7 À la suite d'un départ, d'une démission ou une destitution d'un membre du comité directeur, le membre remplaçant, nommé par le conseil de la MRC, demeure en fonction pour la durée restante de l'entente.

10.3 Éthique et déontologie

Les membres du comité directeur sont sujets ou, sinon, adhérents à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de l'intégrité, de l'impartialité, et de la confidentialité, d'une façon substantiellement équivalente aux principes d'éthiques et aux règles générales de déontologie prévues au chapitre II du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), lorsqu'applicable.

Lors de l'analyse des projets, il sera demandé au promoteur de ne pas prendre part aux décisions relatives à son projet.

10.4 Rencontres

10.4.1 Les rencontres se tiennent en présence physique ou par visioconférence ;

10.4.2 Les rencontres auront lieu de deux à quatre fois par année, selon les besoins et l'avancement des projets ;

10.4.3 Le quorum pour la tenue d'une rencontre est constitué de la moitié des membres plus un ;

10.4.4 Un représentant de la MRC de Deux-Montagnes assure la présidence du comité directeur ;

10.4.5 Un représentant de la MRC de Deux-Montagnes est responsable de la gestion administrative des rencontres (ordre du jour, convocation, procès-verbaux) et peut déléguer cette responsabilité à un tiers ;

10.4.6 À la fin de chaque rencontre, un compte rendu est transmis au comité directeur avec les suivis et les recommandations. Les membres ont cinq jours ouvrables pour formuler leurs commentaires, le cas échéant.

10.5 Décision et vote

10.5.1 Les représentants du MAMH, de la MRC et de l'Institut des territoires ne participent pas à la cotation des projets.

10.5.2 Les projets associés à l'action 8 « Aménagement des sites d'accès » doivent obtenir le seuil minimal de 70 (points pour être recommandés au conseil des maires. La cotation tient compte du pointage moyen des personnes habilités à voter. Le comité directeur rend compte de ses travaux et de ses recommandations au conseil des maires.

10.5.3 Le comité directeur fonctionne sur une base d'accord entre les membres (consensus) pour émettre ses recommandations au conseil ;

10.5.4 Toute recommandation doit être en concordance avec l'entente signée entre les parties.

11. AMÉNAGEMENT ET/OU INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES EN LIEN AVEC DES SITES D'ACCÈS, SUIVI DE L'ALLOCATION DES SOMMES RESTANTES ET SUIVI DES AUTRES ACTIONS

La MRC se réserve le droit de financer l'aménagement et l'installation d'équipements et d'infrastructures complémentaires contribuant à l'accessibilité de sites d'accès (active, universelle, etc.). Ces aménagements et installations peuvent se réaliser sur d'autres sites que ceux qui ont fait l'objet d'un financement au présent fonds dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 8 intitulé « Aménagement des sites d'accès ». Dans tous les cas, ces aménagements et installations d'équipements et d'infrastructures complémentaires doivent contribuer à l'accessibilité de sites visant la démocratisation de l'accès à l'eau dans la MRC et ce, en considérant les particularités territoriales reconnues à la section 3.1 du présent cadre pour le territoire de Saint-Joseph-du-Lac. Ces aménagements et installations doivent favoriser, lorsque possible, le développement de parcours dans la MRC.

La recommandation du comité directeur pour l'allocation des sommes restantes et de suivi des autres actions, lorsque nécessaire, peut se faire sous la forme de courriel auprès du comité. Dans ce cas, une rencontre du comité n'est pas requise.